

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

71002

Objet  
S.A.I.E.M. Garantie  
d'Emprunt de 670 200 F

DATE DE CONVOCATION

25 Janvier 1971

DATE D'AFFICHAGE

30 Janvier 1971

Nombre de conseillers  
en exercice 4

Nombre de présents 16

Nombre de votants 18

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze  
le vingt neuf janvier à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. COLLE, NAULIN,  
BOUDEY, Mme BIDEAU, MM. BROTREAU, OSOIGUIL, VULTAGGIO, POUGET,  
REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, MARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. MATRAS  
BOUCHET par M. TETARD

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société S.A.I.E.M. (Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN) et tendant à obtenir la garantie de la Ville de ROYAN pour un emprunt destiné à la construction de 56 logements locatifs, après en avoir délibéré,

decide :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie au paiement des sommes dues sur le prêt de 670 200 F au taux de 7 % remboursable dans un délai de 30 ans au plus à compter de la signature du contrat que la S.A.I.E.M. se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer les achats de terrains et la construction de 56 logements locatifs.

Au cas où la S.A.I.E.M. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de ROYAN en effectuerait le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du ou des emprunts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de ROYAN est autorisé à intervenir

...

au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.I.E.M.  
Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente  
délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre Messieurs les membres présents

Pour extrait conforme

Premier Adjoint



Maurice MATRAS.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s-MER, le

Le Sous-préfet, 12 FEV. 1971